



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (56)**

n° : 2025-012568

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012568 relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEF) de Golfe du Morbihan - Vannes-Agglomération (56), reçue de Vannes Agglomération le 25 juillet 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- communauté d'agglomération, d'une superficie de 807 km² regroupant 34 communes ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, dont la dernière révision a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;
- concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine et Golfe du Morbihan-Ria d'Étel ;
- concerné par quatre sites Natura 2000 : « *Rivière de Pénerf, marais de Suscinio* », « *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* », « *Golfe du Morbihan* » et « *Rivière de Pénerf* » ;
- concerné par 28 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ;
- concerné par deux masses d'eau souterraines, l'une « en bon état écologique » et la seconde, en « état écologique moyen » ;
- concerné par vingt masses d'eau superficielles dont une en « très bon état écologique », cinq en « bon état écologique », neuf en « état écologique moyen », quatre en « mauvais état écologique » et une en état « écologique médiocre » ;
- concerné par 52 zones de baignade et des zones conchylicoles ;
- concerné par la présence de nombreuses zones humides identifiées par les SAGE Vilaine et Golfe du Morbihan-Ria d'Étel ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à la mise en place de règles et de recommandations ;

Considérant que ces règles et recommandations s'appliquent à l'ensemble de la zone urbaine du territoire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales fixe six règles :

- *règle n°1 : imposer le stockage et l'infiltration d'une lame d'eau de 40 mm ;*
- *règle n°2 : imposer l'utilisation d'une surface d'infiltration minimale de 20 % de la surface imperméable ;*
- *règle n°3 : toute zone de stockage et d'infiltration doit impérativement comporter une surverse au niveau du terrain naturel ;*
- *règle n°4 : le projet doit garantir la continuité de l'écoulement en préservant les axes de ruissellement ;*
- *règle n°5 : le projet doit s'adapter au niveau d'eau dans le sol ;*
- *règle n°6 : pompage interdit vers l'extérieur de la parcelle ;*

Considérant que les règles n°1, 2 et 5 visent à permettre d'atteindre des objectifs de zéro rejet et, par conséquent, de non transfert des volumes via les réseaux pluviaux, pour une pluie décennale prenant en compte une aggravation liée au changement climatique et ce, même dans des sites très contraints (faible perméabilité et proximité de nappes) ;

Considérant que les règles n°3, 4, 5 et 6 visent à responsabiliser chaque aménageur sur la nécessité d'adapter son projet au terrain sur lequel il s'implante, sans s'appuyer sur le réseau public d'eaux pluviales, sans drainer les nappes et sans aggraver l'écoulement vers les terrains situés en aval ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit une gestion des eaux pluviales à la parcelle et recommande notamment l'utilisation d'ouvrages aériens (espaces verts légèrement encaissés, noues, bassins à ciel ouvert...) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Golfe du Morbihan – Vannes-Agglomération (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Golfe du Morbihan – Vannes-Agglomération (56) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cependant, l'Ae recommande que les règles et recommandations du zonage d'assainissement des eaux pluviales soient prises en compte au plus tôt dans les plans locaux d'urbanisme de chacune des communes de la communauté d'agglomération.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr